

pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et il fixe la durée de leurs mandats;

ATTENDU QU'en vertu du décret 867-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a nommé M^e Claude G. Leduc pour faire partie de la liste d'avocats prévue au code, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, le gouvernement a également nommé M^e Marc Boisvert, M^e Claude Champagne, M^e Jean-Guy Clément, M^e Raymond Duquette, M^e Marc Gravel, M^e Jacques Lamoureux, M^e Jean-Guy Ménard et M^e Charles Turmel pour constituer la liste d'avocats prévue au code, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes constituent la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— M^e Brigitte Deslandes, avocate, pratiquant à son compte;

— M^e Guy Godreau, avocat, Vézina, Pouliot;

— M^e Paul Laflamme, associé, Cliche, Laflamme, Loubier;

— M^e Claude G. Leduc, associé, Mercier, Leduc, Boulay;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25780

Gouvernement du Québec

Décret 753-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, les 26, 27 et 28 juin 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, les 26, 27 et 28 juin 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick les 26, 27 et 28 juin 1996, et que celle-ci soit composée de:

monsieur André Boisclair
ministre délégué
Relations avec les citoyens;

monsieur Luc Doray
directeur de cabinet
Relations avec les citoyens;

monsieur Jean-Louis Bazin
sous-ministre associé
Relations avec les citoyens;

monsieur Jean-Rock Pelletier
conseiller en relations intergouvernementales
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Jean Maurice Paradis
conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes
Ministères du Conseil exécutif;

monsieur Pierre Cliche
 directeur de la planification
 Ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

25781

Gouvernement du Québec

Décret 754-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'expédition d'un volume de copeaux et de rondins de bois d'essences feuillues vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans la région de Pontiac une usine de transformation du bois située à Rapides-des-Joachims, MRC de Pontiac;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée transforme annuellement à cette scierie un volume important de bois d'essences feuillues, dont les chênes en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'exploitation de ces essences engendre du bois de qualité «D» utilisable par d'autres usines de transformation sous forme de copeaux et de rondins;

ATTENDU QUE les usines québécoises de pâtes et papiers du Québec situées dans cette région n'utilisent pas ces essences dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure au cours des deux prochaines années d'utiliser ces essences dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE les bois générés devront être abandonnés ou détruits pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'une usine ontarienne s'est montrée intéressée à se procurer des copeaux et des rondins de bois d'essences feuillues;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de Pontiac, d'autoriser l'expédition de bois feuillus de qualité «D» en rondins

ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier en Ontario, pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998, un volume annuel pouvant atteindre 2 000 mètres cubes de chênes composé de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à son usine de Rapides-des-Joachims;

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée produise, avant les 15 mai 1997 et 1998, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'elle a effectivement livré au cours des années se terminant les 31 mars 1996 et 1997; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

25782

Gouvernement du Québec

Décret 755-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'expédition de copeaux d'essences résineuses vers l'Ontario par la compagnie Normick-Perron (1992) inc.

ATTENDU QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc. exploite deux usines de bois de sciage situées à La Sarre, municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et à Senneterre, municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE ces deux usines de bois de sciage transforment des volumes de bois en provenance de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;